



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31.2020 – édition du 12/02/2020



Décision n° 03-2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES AZUREENNES»

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 14 septembre 2006 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES AZUREENNES»,

Considérant la cession d'une autorisation de mise en service d'une ambulance de catégorie C type A de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES AZUREENNES» agrément n°278 au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ARENAS» agrément n°259 à compter du 19 décembre 2019,

Considérant la conformité du dossier en date du 10 janvier 2020,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral modifié en date du 14 septembre 2006 portant agrément sous le numéro 278 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES AZUREENNES» est modifié comme suit pour tenir compte de **la cession d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire autorisé type ambulance à compter du 19 décembre 2019.**

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES AZUREENNES» sont modifiés comme suit :

- Autorisation de mise en service : pour **deux** véhicules de catégorie C type A **à compter du 19 décembre 2019**

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 07 février 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du département de la prévention
de la gestion des risques et des alertes sanitaires



Séverine LALAIN



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020-97

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent mis en évidence dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble Le Bermuda entrée C au 52 avenue Robert Surcouf à Saint Laurent du Var (06700)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé en date du 24 janvier 2020, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant l'absence de mise à la terre de l'installation électrique, l'absence de disjoncteur différentiel 30mA, l'utilisation de rallonges électriques installées en séries, le mauvais état de prises électriques et des fils apparents non protégés dans le logement occupé actuellement par Mme DAKOURI et sa fille au 52 avenue Robert Surcouf à Saint Laurent du Var et appartenant à M. ABOU domicilié 413 chemin des Essarts à Villeneuve Loubet (06270) ;

Vu le courrier du 29 janvier 2020 adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire, M. ABOU, l'informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence ;

Vu l'appel téléphonique de M. ABOU le 31 janvier 2020 s'engageant à faire intervenir un électricien ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique vétuste présente un risque pour l'occupante et sa fille ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupantes et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

M. Eugène ABOU demeurant 413, chemin des Essarts à Villeneuve Loubet (06270) est mis en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par Mme DOUKARI et sa fille, au 52, avenue Robert Surcouf à Saint Laurent du var, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans **un délai de TRENTE (30) JOURS** ;

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Saint Laurent du Var ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Saint Laurent du Var et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

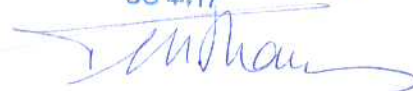
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Cagnes sur Mer et le maire de Saint Laurent du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **12 FEV. 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Le sous-préfet de Nice-Montaligot
SG 4417



Yoann TOUBHANS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la
mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels
N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-024

ARRÊTÉ DE LEVÉE DE MISE EN DEMEURE station d'épuration du Bar-sur-Loup Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Office de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017, modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu les rapports de manquement administratif en date du 5 juillet 2017 et du 4 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°2019-077 du 2 juillet 2019 ;

Vu la visite de la station d'épuration pour le constat d'achèvement des travaux en date du 21 janvier 2020 ;

Considérant que les travaux de mise en conformité des équipements au titre de la directive eaux résiduaires urbaines ont été réalisés ;

Considérant que la station d'épuration est dotée d'une unité de traitement des boues et du point de mesure A2, conformément aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

L'arrêté de mise en demeure n°2019-077 en date du 2 juillet 2019 portant mesures conservatoires, est abrogé.

ARTICLE 2 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois ;
- les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécour citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

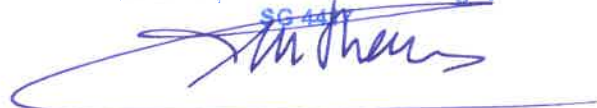
Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 11 FEV 2020

Pour le Préfet,

Le sous-préfet de Nice-montagne

SG 447



Yoann TOUBHANS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

insertion au RAAP (extrait)

**Projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre
pour le « Bus tram »**

Autorité expropriante : la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)

ENQUETE PARCELLAIRE - « PHASE 2 » – Commune d'Antibes

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L131-1 et R131-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le « Bus tram » porté par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris et emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Antibes et de Biot ;

VU le document « exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet » accompagnant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du 18 juin 2013 susvisée ;

VU la lettre du 9 juillet 2019, par laquelle le président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis demande l'ouverture de l'enquête parcellaire – « phase 2 » sur le territoire de la commune d'Antibes, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le « Bus tram » ;

VU la délibération du bureau communautaire de la CASA du 17 juin 2019 approuvant le lancement de la procédure d'enquête parcellaire « phase 2 » entre l'avenue de la Sarrazine et la route de Grasse jusqu'au carrefour de la Croix-Rouge sur la commune d'Antibes ;

VU le dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 désignant M. Alfred MARTINEZ, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines en retraite en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 prescrivant sur le territoire de la commune d'Antibes, l'ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le « Bus tram » « Phase 2 » du 7 au 24 octobre 2019 inclus ;

VU les exemplaires des 23 septembre et 7 octobre 2019 du quotidien « Nice-Matin » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU le certificat d'affichage du maire d'Antibes du 17 septembre 2019 attestant l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie ;

VU le rapport d'information de la police municipale d'Antibes Juan-les-Pins du 26 septembre 2019 constatant l'affichage mis en place sur la voie publique concernant la procédure d'enquête publique ;

VU les notifications par courrier recommandé avec accusé de réception de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire à :

.....

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'emprise du projet accompagné de deux recommandations fortes ;

VU le courrier du président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis du 6 janvier 2020, approuvant les recommandations du commissaire enquêteur et sollicitant la cessibilité des immeubles nécessaires à l'exécution de l'arrêté de déclaration d'utilité publique précité ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet Nice-Montagne, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes par intérim ;

ARRETE

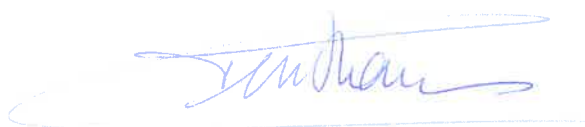
Article 1 Sont déclarés immédiatement cessibles les immeubles désignés aux plans et à l'état parcellaire ci-annexés dont l'acquisition est nécessaire à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013, prorogé le 31 mai 2018, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par son président en exercice.

Article 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 Nice cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 3 Le sous-préfet Nice-Montagne, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes par intérim et le président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 FEV. 2020

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
Secrétaire Général par intérim



Yoann TOUBHANS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 03.2020 Ambulances Azureennes agrement modif.....	2
	sante environnement.....	3
	AP 2020.97 SLV Supp.danger logt. ent. C. 52. av. R. Surcouf.....	3
D.D.I.....		7
	D.D.T.M.....	7
	Environnement.....	7
	AP 2020.024 Bar sur Loup STEP levee de MED.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		9
	Direction Elections et Legalite.....	9
	Affaires juridiques et légalité.....	9
	Antibes amenagt Bus Tram Enqu.parcellaire phase 2.....	9

Index Alfabétique

AP 2020.024 Bar sur Loup STEP levee de MED.....	7
AP 2020.97 SLV Supp.danger logt. ent. C. 52. av. R. Surcouf.....	3
Antibes amenagt Bus Tram Enqu.parcellaire phase 2.....	9
Dec. 03.2020 Ambulances Azureennes agremt modif.....	2
D.D.T.M.....	7
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	9
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9